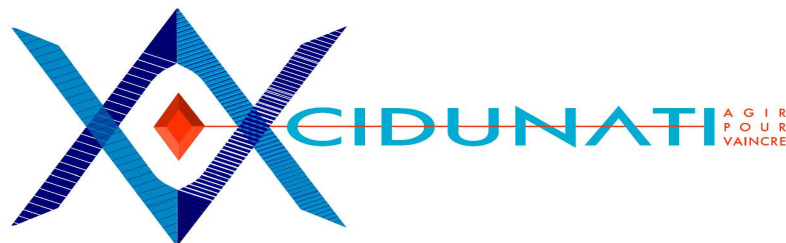


BANQUES. Les députés donnent gain de cause à une revendication du CIDUNATI.



La loi pour faciliter les relations banques-PME votée à l'unanimité par l'assemblée nationale



Chantal Brunel – Députée de la 8^{ème} circonscription de Seine-et-Marne : Rapporteur de la loi tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises

L'Assemblée Nationale a **adopté** dans la nuit du mardi 17 au mercredi 18 mars à l'unanimité une **proposition de loi** de **Chantal Brunel**, députée UMP de Seine-et-Marne, pour favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises (PME) et "installer plus de transparence" dans leur relation avec les banques.

Ce projet de loi se base sur les "besoins recensés par les PME - sécurité, transparence et meilleur accès au crédit". Ses principales dispositions prévoient **"une obligation, pour les banques, de notifier par écrit et avec un préavis la diminution ou l'interruption de facilités accordées"** ainsi que la communication obligatoire des notes de crédit attribuées par les banques aux PME.

"J'attends de ce projet une transparence plus grande des relations entre le chef d'entreprise et le banquier et une traçabilité des prêts aux PME", déclare la députée dans une entretien accordé à E24. "Il y aura un fléchage des crédits donnés et de l'assurance-crédit.

Nous demandons en outre un préavis de 60 jours, à la demande du chef d'entreprise, pour toute diminution d'une ligne de crédit, d'un escompte pour d'une assurance-crédit", ajoute la députée.

"Il s'agit d'adopter des mesures très concrètes pour les PME, premières victimes du resserrement du crédit bancaire dans la mesure où leurs sources de financement sont peu diversifiées", a déclaré Chantal Brunel, citée par l'AFP. "

Nous devons cesser d'entendre comme un écho lancinant la question récurrente: mais où vont ces fonds alloués par l'Etat, ces 360 milliards de garantie accordés aux banques?", a-t-elle ajouté, en référence au plan de soutien au secteur bancaire.

Sa proposition de loi, qui doit encore être votée au Sénat, était le premier texte examiné selon la nouvelle procédure de l'Assemblée après la réforme des institutions de juillet (examen en séance publique du texte amendé et voté en commission). Cette nouvelle procédure doit donner plus de pouvoir au Parlement face au gouvernement.

La séance a été animée au sujet de deux amendements déposés par le député PS de l'Aisne **Jean-Pierre Balligand** visant à diminuer "la rémunération versée par la Caisse des dépôts aux banques" **qui ne font pas assez d'efforts en faveur des PME.**

Le secrétaire d'Etat aux PME Hervé Novelli n'est pas parvenu à obtenir la suppression de cet amendement adopté en commission.

En revanche, le ministre a obtenu la suppression de l'article qui envisageait "un prêt jeune entreprise" garanti par la banque publique d'aide aux PME Oséo.

La fin des dates de valeur

Les députés ont aussi voté un amendement de Chantal Brunel soutenu par Jean-Pierre Balligand pour obliger les banques à créditer les comptes au plus tard un jour après le dépôt d'un chèque en euro.

Source : <http://www.e24.fr/economie/france/article70472.ece> France 24

Jocelyn Jovène

DATES DE VALEUR

Lors de l'encaissement d'un chèque, son montant n'est pas immédiatement crédité sur le compte receveur en raison des délais de traitement. La période entre la remise du chèque et la date à laquelle il est crédité s'appelle la date de valeur.

Les dates de valeur sont généralement de deux jours ouvrés lorsque le chèque est remis sur place et de cinq jours ouvrés lorsque le chèque est remis hors place.

© Assemblée nationale



PROPOSITION DE LOI

Tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises,
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : **1227** et **1516**.

Article 1^{er}

- I. – Au premier alinéa de l'article L. 313-12 du code monétaire et financier, après les mots : « inférieur à », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « soixante jours. »

II. – Après la deuxième phrase du même alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
« Dans le respect des obligations prévues à l'article L. 561-19, l'établissement de crédit fournit, sur demande de l'entreprise concernée, les raisons de cette réduction ou interruption, qui ne peuvent être demandées par un tiers, ni lui être communiquées. »

Article 2

Après l'article L. 313-12 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 313-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-12-1.* – Les établissements de crédit fournissent aux entreprises qui sollicitent un prêt ou bénéficient d'un prêt, une explication sur les éléments ayant conduit aux décisions de notation les concernant, lorsqu'elles en font la demande. Ces explications ou éléments ne peuvent pas être demandés par un tiers, ni lui être communiqués. »

Article 3

L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles rend public chaque année un rapport sur les placements des organismes d'assurance mentionnés à l'article L. 310-12 du code des assurances concourant au financement des petites et moyennes entreprises, en distinguant la part investie dans le capital de celles-ci.

Dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'économie, les organismes visés à l'alinéa précédent transmettent à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles les données nécessaires à l'établissement de ce rapport.

Article 3 bis (nouveau)

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 221-5 du code monétaire et financier est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsqu'un établissement distribuant le livret A ou le livret de développement durable ne respecte pas cette obligation, la rémunération à laquelle il peut prétendre en application du premier alinéa de l'article L. 221-6 est diminuée d'une quote-part égale au double de la part des sommes non affectées à des emplois d'intérêt général dans l'ensemble des sommes non centralisées. En outre, les dépôts dont l'utilisation ne satisfait pas à cette obligation sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations. »

Article 4

(Supprimé)

Article 5

Après l'article L. 313-12 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 313-12-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-12-2.* – La Banque de France publie chaque trimestre, à partir du volume des encours de crédits et des nouveaux crédits consentis par les établissements de crédit aux entreprises, un document faisant apparaître la part et le volume de ceux consentis :

« – aux entreprises créées depuis moins de trois ans ;

« – aux petites et moyennes entreprises.

« Les données précisent, pour chaque catégorie, le nombre d'entreprises concernées. »

Article 5 bis (nouveau)

I. – Au premier alinéa de l'article L. 111-1 du code des assurances, le mot et la référence : « et L. 112-7 » sont remplacés par les références : « , L. 112-7 et L. 113-4-1 ».

II. – Après l'article L. 113-4 du même code, il est inséré un article L. 113-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-4-1.* – L'assureur crédit qui renonce à garantir les créances détenues par son assuré sur un client de ce dernier, lorsque ce client est situé en France, motive sa décision auprès de l'assuré lorsque ce dernier le demande. »

Article 5 ter (nouveau)

I. – Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, les entreprises d'assurance pratiquant les opérations d'assurance crédit transmettent chaque trimestre à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles des informations statistiques sur le montant des encours de crédit client garantis et des encours de crédit client garantis pour les petites et moyennes entreprises ainsi que le nombre de risques souscrits situés en France.

L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles agrège ces informations et les rend publiques dans un délai d'un mois.

II. – Le I est applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

Articles 5 quater (nouveau) et 6

(Supprimés)

Article 6 bis (nouveau)

L'article L. 232-1 du code de commerce est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence, et qui ne dépassent pas à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par décret en Conseil d'État relatifs au total de leur bilan, au montant de leur chiffre d'affaires hors taxe et au nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice. »

Article 6 ter (nouveau)

Après l'article L. 233-7 du code de commerce, il est inséré un article L. 233-7-1 ainsi rédigé :
« *Art. L. 233-7-1.* – Lorsque les actions de la société ont cessé d'être admises aux négociations sur un marché réglementé pour être admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et

la diffusion de fausses informations, la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 informe également l'Autorité des marchés financiers dans un délai et selon des modalités fixées par son règlement général, à compter du franchissement du seuil de participation, pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle ces actions ont cessé d'être admises aux négociations sur un marché réglementé. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. ~~Le VII de l'article L. 233-7 est également applicable à la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7.~~

« Le VII de l'article L. 233-7 est également applicable à la personne mentionnée à l'alinéa précédent. »

Article 6 quater (nouveau)

I. – À l'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code monétaire et financier, les mots : « et radiation » sont remplacés par les mots : « , radiation et retrait ».

II. – L'article L. 421-14 du même code est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Lorsque l'émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé envisage de demander l'admission aux négociations de ses instruments financiers sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, il en informe le public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers dans un délai au moins égal à deux mois avant la date envisagée de l'admission aux négociations des instruments financiers sur le système multilatéral de négociation concerné. »

Article 6 quinquies (nouveau)

Après l'article L. 433-4 du code monétaire et financier, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions applicables aux sociétés dont les instruments financiers ont cessé d'être négociés sur un marché réglementé

« Art. L. 433-5. – Les articles L. 433-1 à L. 433-4 sont applicables aux sociétés dont les instruments financiers ont cessé d'être admis aux négociations sur un marché réglementé pour être admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle ces instruments financiers ont cessé d'être admis aux négociations sur un marché réglementé. »

Article 6 sexies (nouveau)

Après l'article L. 131-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 131-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-1-1. – La date de valeur d'une opération de paiement par chèque libellée en euros ne peut différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur un compte de dépôts. »

Article 7

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 2009.

Le Président,

Signé : Bernard ACCOYER